

## **Décision n° 2022-18 du 4 juillet 2022 portant validation de la procédure d'évaluation des équipes-projet mise en oeuvre par l'Institut national de recherche en informatique et en automatique**

Le Président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code la recherche, notamment ses articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 2022-3-05 du Collège du 9 mai 2022 relative aux modalités de validation par le Haut Conseil des procédures d'évaluation mises en oeuvre par d'autres instances ;

Vu l'avis de la Commission de validation des procédures d'évaluation de la recherche du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur du 10 juin 2022 relatif à la procédure d'évaluation des équipes-projets, mise en oeuvre par l'instance d'évaluation de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;

Après avoir constaté l'adéquation avec les principes, tant méthodologiques que déontologiques, qui régissent l'exercice des missions d'évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur de la procédure d'évaluation des équipes-projets mise en place par l'instance d'évaluation de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure d'évaluation des équipes-projets mise en place par l'instance d'évaluation de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique est validée pour une durée de cinq ans (2022-2026).

#### **Article 2**

Cette décision est assortie des recommandations suivantes :

1. Formaliser la rédaction d'un référentiel et mettre plus en avant la notion d'autoévaluation;
2. Inclure une ou des références sur les nouveaux enjeux de la recherche (science ouverte, parité de genre, intervention dans le débat public, prise en compte du développement durable, intégrité scientifique, par exemple) ;
3. Compléter le portfolio par d'autres produits de la recherche (logiciels, brevets, description d'un prototype, par exemple) ;
4. Intégrer une phase d'engagement formel des experts ;
5. Nommer un président du comité d'experts ;
6. Rendre publics les noms et CV des experts ayant participé aux évaluations (sur le site d'Inria par exemple) ;
7. Organiser systématiquement la visioconférence pour les échanges entre le comité d'évaluation et l'équipe-projet ;
8. Distinguer clairement les recommandations du comité d'experts et celles de la commission d'évaluation ;
9. Faire en sorte que le rapport final soit signé par le président du comité d'experts et rendu public.

### **Article 3**

En début de chaque année civile, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sera destinataire du planning annuel des évaluations pour permettre, le cas échéant, à un conseiller scientifique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur d'assister, en qualité d'observateur, au déroulement d'une ou plusieurs évaluations.

Fait, le 4 juillet 2022

Le président

**SIGNÉ**

Thierry COULHON